

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE
PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL
du lundi 13 mars 2023, à 20H15, à la maison communale de Baelen.

Présents : M.FYON, Bourgmestre Président ;
A.SCHEEN, R.MEESSEN, A.BECKERS, Echevins ;
F.CROSSET, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
N.THÖNNISSEN, A.DEROME, J.P.AREND, J.BARTHELEMY,
M.L.CREUTZ, C.BOURS, M.SLEPSOW-DERICHES, F.MASSENAUX,
D.TRIBELS, P.CRUTZEN, et J.NICOLL, Conseillers ;
C.PLOUMHANS, Directrice générale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Présentation de la nouvelle Opération de Développement Rural (ODR) par la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) - Information.
2. Communications diverses.
3. Tutelle sur les actes de la fabrique d'église Saint Paul de Baelen - Compte de l'exercice 2022 - Approbation.
4. Tutelle sur les actes de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Membach - Compte de l'exercice 2022 - Approbation.
5. Conseiller en énergie - Rapport d'avancement final 2022 - Approbation.
6. PCDR - Rapport 2022 de la CLDR sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural - Programmation 2023 - Approbation.
7. Elargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°37 par la réalisation d'une emprise en vue de la construction d'une maison d'habitation sur un terrain sis au lieu-dit « rue Heggen » - Décision.
8. Vente d'une parcelle sise rue de l'Invasion, cadastrée Commune de Baelen, 2^{ème} division, section A 150 G 14 partie d'une contenance de 312,70 m² - Décision de principe.
9. Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 - Modification du cahier spécial des charges - Approbation.
10. Aménagement d'une liaison douce entre Baelen et Membach - Lancement de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et désignation d'un avocat - Décision.
11. Marché de travaux en matière d'éclairage public - Renouvellement de l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat Ores Assets - Décision de principe.
12. Accord-cadre avec l'AIDE pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation - Adhésion - Décision.
13. Procès-verbal de la séance du 9 janvier 2023 - Approbation.

HUIS CLOS

14. Directeur général faisant fonction - Désignation.
15. Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal - Prise d'acte.

16. Ecole communale de Baelen - Ouverture d'un demi-emploi au 23.01.2023 - Désignation en qualité d'institutrice maternelle temporaire par le Collège communal - Prise d'acte.
 17. Ecole communale de Baelen - Ouverture d'un demi-emploi au 23.01.2023 - Désignation en qualité de maître de psychomotricité temporaire par le Collège communal - Prise d'acte.
 18. Plan de pilotage de l'école de Membach - Nouvelle modification - Approbation.
 19. Procès-verbal de la séance du 9 janvier 2023 - Approbation.
-

SEANCE PUBLIQUE

1) Présentation de la nouvelle Opération de Développement Rural (ODR) par la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) - Information.

Anne Klein, Responsable d'équipe, et Bertrand Lecloux, Agent de développement rural à la Fondation rurale de Wallonie, en charge de l'Opération de Développement Rural sur la Commune de Baelen, présentent la nouvelle Opération de Développement Rural.

2) Communications diverses.

Approbations par la tutelle.

La délibération du Collège communal du 22 décembre 2022, relative à la charte éclairage public Ores Assets pour l'année 2023, est devenue pleinement exécutoire, information reçue en date du 1^{er} février 2023.

La délibération du Conseil communal du 12 décembre 2022, relative à l'adhésion à la centrale d'achat et au marché pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (GIG), est devenue pleinement exécutoire, information reçue en date du 8 février 2023.

La délibération du Conseil communal du 9 janvier 2023, relative à la modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, est devenue pleinement exécutoire, information reçue en date du 10 février 2023.

Le budget de l'exercice 2023 a été approuvé par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, par arrêté pris le 21 février 2023, transmis en date du 21 février 2023. Il se clôture, au service ordinaire, tel que réformé, par un boni de 409.906,10 € à l'exercice propre et par un boni global de 454.582,17 €, et, au service extraordinaire, tel que réformé, par un mali à l'exercice propre de 1.907.057,91 € et par un boni global de 112.173,91 €.

3) Tutelle sur les actes de la fabrique d'église Saint Paul de Baelen - Compte de l'exercice 2022 - Approbation.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 24.01.2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25.01.2023, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Paul arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 31.01.2023, réceptionnée en date du 31.01.2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier du 10.02.2023 ;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le compte annuel 2022 reprend, tant au niveau des recettes que des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Paul au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence le compte annuel est conforme à la loi ;

A l'unanimité, approuve comme suit la délibération du 24.01.2023 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Paul arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel :

	Fabrique d'église	Commune
Recettes ordinaires totales	€ 34.286,09	€ 34.286,09
- dont une intervention communale de :	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 30.888,55	€ 30.888,55
- dont une intervention communale de :	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	€ 17.720,55	€ 17.720,55
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 9.258,09	€ 9.258,09
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 13.479,22	€ 13.479,22
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 13.000,00	€ 13.000,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 65.174,64	€ 65.174,64
Dépenses totales	€ 35.737,31	€ 35.737,31
Résultat comptable	€ 29.437,33	€ 29.437,33

Un extrait de la présente délibération sera transmis à l'Evêché de Liège et à la fabrique d'église Saint Paul.

4) Tutelle sur les actes de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Membach - Compte de l'exercice 2022 - Approbation.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18.01.2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26.01.2023, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Jean-Baptiste arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26.01.2023, réceptionnée en date du 26.01.2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 31.01.2023 ;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel 2022 reprend, tant au niveau des recettes que des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence le compte annuel est conforme à la loi ;

A l'unanimité, approuve comme suit la délibération du 18.01.2023 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Jean-Baptiste arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel :

	Fabrique d'église	Commune
Recettes ordinaires totales	€ 22.649,39	€ 22.649,39
- dont une intervention communale de :	€ 11.768,94	€ 11.768,94
Recettes extraordinaires totales	€ 3.234,47	€ 3.234,47
- dont une intervention communale de :	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	€ 1.930,84	€ 1.930,84
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.798,76	€ 3.798,76
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 9.788,09	€ 9.788,09
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 4.089,94	€ 4.089,94
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 25.883,86	€ 25.883,86
Dépenses totales	€ 17.676,79	€ 17.676,79
Résultat comptable	€ 8.207,07	€ 8.207,07

Un extrait de la présente délibération sera transmis à l'Evêché de Liège et à la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste.

5) Conseiller en énergie - Rapport d'avancement final 2022 - Approbation.

Le Conseil,

Vu l'Arrêté du Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité, Philippe Henry, du 30 novembre 2021, visant à octroyer à la Commune d'Aubel, partenaire de la Commune de Baelen, le budget nécessaire aux actions dans le cadre du programme « Communes Energ-Ethiques », et plus particulièrement son article 5 §2, précisant que pour le 1^{er} mars 2023 la Commune fournira au Service Public de Wallonie, Département de l'Énergie et du Bâtiment Durable, ainsi qu'à la cellule Énergie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport final de l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2022), qui portera sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences-guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, sur base d'un modèle qui lui sera fourni, et que ce rapport sera présenté au Conseil communal ;

Vu la dépêche du Service Public de Wallonie, Département de l'Énergie et du Bâtiment Durable, Direction du Bâtiment Durable, référence TLPE/DEBD/BD/Subv Communes Energ'Ethiques 2022/CW 2021/028166, du 26 janvier 2022, confirmant l'octroi d'une subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires aux actions du programme « Communes Energ-Ethiques » pour 2022 ;

Attendu que la Commune de Baelen, en partenariat avec la Commune d'Aubel, a signé la charte de la « Commune Energ-Ethique » ;

Vu le rapport d'avancement final 2022, reprenant l'état d'avancement des actions menées dans le cadre du programme des communes « énerg-éthiques », rédigé par le conseiller en énergie ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par 9 voix pour et 4 abstentions (N. Thönnissen, A. Derome, J.P. Arend et J. Nicoll), décide :

- D'approuver le rapport d'avancement final 2022 rédigé par le conseiller en énergie.
- De charger le conseiller en énergie du suivi de ce rapport.

Un extrait de la présente délibération ainsi que le rapport seront transmis à Madame Dorn du Service Public de Wallonie et Madame Duquesne de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

6) PCDR - Rapport 2022 de la CLDR sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural - Programmation 2023 - Approbation.

Le Conseil,

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Revu sa délibération du 13 janvier 2003 par laquelle le Conseil décidait de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire communal ;

Revu sa délibération du 14 avril 2009 par laquelle le Conseil adoptait le Programme communal de développement rural, approuvé par arrêté du Gouvernement wallon le 29 janvier 2010 ;

Vu la réalisation de la première demande de convention, la Convention-Exécution 2010, achevée en 2018 par l'aménagement du cœur du village de Baelen ;

Revu sa délibération du 13 juin 2016 par laquelle il décidait de présenter une deuxième demande de convention portant sur le projet de liaison douce entre Baelen et Membach ;

Revu sa délibération du 11 novembre 2019 par laquelle il adoptait les termes de la convention à signer avec la Région wallonne, Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du développement rural, réglant l'octroi de la subvention pour la poursuite du Programme de développement rural et plus particulièrement pour la création d'une liaison douce entre Baelen et Membach, au montant total de 1.144.650,52 €, dont 722.325,26 € alloués par la Région wallonne (80% du montant des travaux jusqu'à 500.000 € et 50% du montant des travaux à partir de 500.000 €), la part communale étant de 422.325,26 € ;

Vu la Convention-Exécution 2019 signée par l'autorité représentant la Région et datée du 24 décembre 2019 ;

Vu l'état d'avancement de ladite convention, à la date du 31 décembre 2022 ;

Vu le rapport établi par la Commission locale de développement rural en date du 15 décembre 2022 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par 8 voix pour et 5 abstentions (N. Thönnissen, A. Derome, J.P. Arend, J. Nicoll et F. Massenaux), approuve le rapport de la CLDR pour l'année 2022.

Un extrait de la présente délibération ainsi que le rapport 2022 sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural seront transmis à la Direction du développement rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des pouvoirs locaux, à la FRW aux adresses f.cronenberg@frw.be, m.pauque@frw.be et hte.ardenne@frw.be, ainsi qu'au Pôle Aménagement du Territoire à l'adresse pole.at@cesewallonie.be.

7) **Elargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°37 par la réalisation d'une emprise en vue de la construction d'une maison d'habitation sur un terrain sis au lieu-dit « rue Heggen » - Décision.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Atlas des sentiers et chemins vicinaux ;

Vu la demande de permis d'urbanisme, introduite le 25 novembre 2022 et accusée complète en date du 14 décembre 2022, relative à la construction d'une maison d'habitation sur un terrain sis au lieu-dit « rue Heggen », cadastré division 1, section A 490X partie ;

Vu les plans joints à la demande de permis ;

Vu le plan de délimitation du géomètre-expert Christophe Gustin levé le 4 novembre 2022 et dressé le 22 novembre 2022 ;

Vu la note justificative transmise au dossier et motivant la demande d'élargissement ;

Considérant l'implantation de la construction ;

Considérant qu'il convient d'élargir partiellement le chemin vicinal afin de permettre un accès aisé à la future habitation ;

Considérant que l'élargissement est prévu uniquement au droit de la parcelle objet de la demande de permis d'urbanisme, aucun projet de construction n'étant en cours au-delà de cette parcelle ;

Considérant l'emprise à céder gratuitement à la Commune, d'une superficie de 64,6 m² au plan de délimitation dont question ci-avant ;

Considérant que, conformément à l'article 12 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, une enquête publique s'est tenue du 9 janvier 2023 au 8 février 2023 ;

Considérant que, conformément à l'article 24 dudit décret, un avis a été inséré dans le journal la Meuse du samedi 31 décembre 2022 ;

Considérant que cet avis a également été diffusé sur le site internet communal et affiché aux valves communales ;

Considérant qu'une réclamation a été réceptionnée ; que cette réclamation porte sur la plantation d'une haie aux limites du terrain et non sur l'élargissement du chemin ;

Considérant que la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne et Plateau a été sollicitée et qu'elle a rendu un avis favorable conditionnel en date du 6 janvier 2023 ;

Considérant que le Service Technique Provincial - Cellule Voirie communale - a été sollicité et qu'il a rendu un avis favorable en date du 10 janvier 2023 ;

Considérant que la Commission Communale Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité a été sollicitée et qu'elle a rendu un avis favorable en sa séance du 25 janvier 2023 ;

A l'unanimité, décide de l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°37 par la réalisation d'une emprise de 64,6 m², telle qu'elle figure sous teinte jaune au plan de délimitation du géomètre-expert Christophe Gustin levé le 4 novembre 2022 et dressé le 22 novembre 2022, en vue de la construction d'une maison d'habitation sur un terrain sis au lieu-dit « rue Heggen », cadastré division 1, section A 490X partie.

Un extrait de la présente délibération et les documents y afférents seront transmis à Madame Anne-Valérie Barlet, Fonctionnaire délégué de Liège, ainsi qu'au Service technique provincial Infrastructures, rue Ernest Solvay 11 à 4000 Liège, pour archivage.

8) **Vente d'une parcelle sise rue de l'Invasion, cadastrée Commune de Baelen, 2^{ème} division, section A 150 G 14 partie d'une contenance de 312,70 m² - Décision de principe.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 20 avril 2015 par laquelle il émettait un accord de principe à la vente de l'ensemble de parcelles sis rue de l'Invasion, cadastré Commune de Baelen, 2^{ème} division, section A 150 M 11, 150 L 11, 150 H 11, 150 K 11 et 150 R 12 partie d'une contenance approximative de 1.252 m², aux propriétaires des parcelles jouxtant les parcelles A 150 M 11, 150 L 11 et 150 R 12 partie (en ce compris la parcelle A 150 H 11 y enclavée), si ces derniers se portent acquéreurs ;

Revu sa délibération du 14 décembre 2015 par laquelle il décidait de vendre la parcelle sise rue de l'Invasion, cadastrée Commune de Baelen, 2^{ème} division, section A 150 K 11 et 150 R 12 partie d'une contenance de 331,8 m², aux propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de Baelen, 2^{ème} division, section A 150 B 7 (aujourd'hui cette propriété est cadastrée section A 150 C 14) ;

Considérant que, par courrier du 18 février 2022, les propriétaires des parcelles jouxtant les parcelles A 150 M 11, 150 L 11 et 150 G 14 partie (anciennement cadastrées A 150 M 11, 150 L 11 et 150 R 12 partie, en ce compris la parcelle A 150 H 11 y enclavée) ont été invités à, soit respecter les limites de leurs propriétés respectives en n'empiétant plus sur le domaine communal, soit acquérir une partie du terrain communal ;

Considérant qu'ils ont tous souhaité acquérir une partie du terrain communal ;

Considérant toutefois que les propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de Baelen, 2^{ème} division, section A 150 V 10, souhaitent acquérir une partie de la parcelle A 150 G 14 jouxtant leur propriété, d'une contenance de 312,70 m², le plus rapidement possible ;

Vu le plan levé le 24 septembre 2021 et dressé le 8 février 2023 par le géomètre-expert Christophe Gustin, sur lequel figure sous liseré orange cette partie de la parcelle communale A 150 G 14 que souhaitent acquérir les propriétaires de la parcelle A 150 V 10 ;

Considérant qu'il est pertinent que le Conseil émette une nouvelle décision de principe relativement à la vente de la partie de parcelle A 150 G 14 d'une contenance de 312,70 m², la précédente décision de principe sur la vente remontant à 8 ans, la contenance des parcelles proposées à la vente ayant été légèrement augmentée et les références cadastrales ayant été modifiées ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité :

- Emet un accord de principe à la vente de la partie de parcelle cadastrée Commune de Baelen, 2^{ème} division, section A 150 G 14, d'une contenance de 312,70 m², aux propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de Baelen, 2^{ème} division, section A 150 V 10, telle que cette partie de parcelle figure sous liseré orange au plan levé le 24 septembre 2021 et dressé le 8 février 2023 par le géomètre-expert Christophe Gustin.
- Charge le Collège de faire rédiger un projet d'acte de vente de ladite parcelle aux propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de Baelen, 2^{ème} division, section A 150 V 10, et dresser le plan de division, à leur frais, l'estimation de la parcelle ayant été fixée au montant de 25 €/m² par le géomètre-expert immobilier Luc Gilson dans son rapport d'évaluation immobilière du 11 février 2023.

9) **Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 - Modification du cahier spécial des charges - Approbation.**

J.P. Arend demande si l'épaisseur de l'empierrement a été augmentée pour pouvoir supporter le charroi lourd là où il devra passer pour ne pas empiéter sur la piste cyclable.

A. Scheen répond que non. Des essais de sol ont été effectués à l'initiative de la Commune (le subsidé a d'ailleurs été octroyé par le SPW sans la réalisation des essais) et ont révélé que la portance prévue au cahier des charges serait suffisante (Les essais indiquent même une portance supérieure à la portance minimum définie pour une fondation). La portance répond en outre aux normes du cahier des charges type Qualiroute.

J.P. Arend estime tout de même qu'il est risqué de ne pas augmenter l'épaisseur de l'empierrement et F. Massenaux demande ce qu'il se passera si la voirie s'affaisse.

A. Scheen répond qu'en fin de chantier des tests seront réalisés par un expert indépendant pour s'assurer que l'entrepreneur aura bien respecté les normes prévues au cahier des charges. Il répète que les cahiers des charges sont rédigés selon les normes, que rien ne justifie de prévoir une portance supérieure à celle qui répond aux normes et que les normes sont définies par des ingénieurs dont c'est le métier. Il ajoute encore que pour être subsidié un projet doit répondre aux normes Qualiroute.

J.P. Arend demande si l'ensemble des liaisons cyclables prévu au cahier des charges sera réalisé.

M. Fyon répond qu'il est possible que, selon le montant de l'adjudication, le tronçon Overoth-Stockem soit réalisée dans une seconde phase du Pwacy, raison pour laquelle ce tronçon figure en tranche conditionnelle au cahier des charges.

F. Massenaux demande comment les agriculteurs passeront la barrière pivotante avec leur charroi agricole.

Arnaud Scheen répond qu'ils disposeront d'une clé.

Après ces questions, considérations et explications,

Le Conseil,

Revu sa délibération du 13 juin 2022 par laquelle il approuvait le cahier spécial des charges, le choix du mode de passation du marché et du financement relatifs au Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 ;

Vu le courrier du 28 septembre 2022 par lequel le Service Public de Wallonie, DGO1, Département des Infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, approuvait le projet mais demandait de tenir compte de ses remarques ;

Considérant qu'il convient de modifier le cahier spécial des charges afin de répondre aux remarques émises par la DGO1 et de le faire approuver par le Conseil communal ;

Vu le cahier spécial des charges modifié selon les remarques de la DGO1 ;

Par 8 voix pour, 4 voix contre (N. Thönnissen, A. Derome, J.P. Arend et J. Nicoll) et 1 abstention (F. Massenaux), approuve le cahier spécial des charges modifié, selon les remarques de la DGO1, relatif au Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021.

Un extrait de la présente délibération ainsi que le dossier modifié seront transmis au Service Public de Wallonie, DGO1, Département des Infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés.

10) **Aménagement d'une liaison douce entre Baelen et Membach - Lancement de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et désignation d'un avocat - Décision.**

Après un échange de considérations sur la façon dont il a été communiqué avec les propriétaires des emprises à exproprier et dont il a été répondu aux riverains qui sollicitaient des aménagements au droit de leurs habitations,

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018, en vigueur le 1^{er} juillet 2019, relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Revu sa délibération du 12 octobre 2020 par laquelle il approuvait le cahier spécial des charges, le choix du mode de passation du marché et du financement relatifs à la désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement d'une liaison douce entre Baelen et Membach ;

Vu la délibération du 28 janvier 2021 par laquelle le Collège désignait l'auteur de projet pour l'aménagement d'une liaison douce entre Baelen et Membach ;

Vu l'avant-projet réalisé par l'auteur de projet, le bureau d'études Gesplan ;

Vu la délibération du 30 décembre 2021 par laquelle le Collège approuvait l'avant-projet d'aménagement d'une liaison douce entre Baelen et Membach ;

Vu la délibération du 31 mars 2022 par laquelle le Collège approuvait l'avant-projet définitif d'aménagement d'une liaison douce entre Baelen et Membach ;

Revu sa délibération du 11 avril 2022 par laquelle il émettait un accord de principe à l'acquisition des emprises nécessaires à l'aménagement d'une liaison douce entre Baelen et Membach ;

Revu sa délibération du 9 mai 2022 par laquelle il émettait un accord de principe à l'occupation temporaire des emprises nécessaires à l'aménagement d'une liaison douce entre Baelen et Membach ;

Vu la demande de permis d'urbanisme relative à l'aménagement d'une liaison douce entre Baelen et Membach, accusée complète par le Fonctionnaire délégué de Liège 2 en date du 7 septembre 2022 ;

Revu sa délibération du 12 décembre 2022 par laquelle il décidait de la modification des voiries route Jean XXIII, Vreuschemen et rue Hubert Braun en vue de l'aménagement d'une liaison douce entre Baelen et Membach ;

Vu le plan définitif des emprises, dressé le 1^{er} mars 2023 par le bureau d'études Gesplan, figurant sous teinte jaune les emprises à acquérir et sous hachures grises les emprises à occuper temporairement ;

Considérant que 8 propriétaires sont concernés par l'acquisition et/ou l'occupation temporaire d'emprises dans le cadre de cet aménagement ;

Considérant que, des échanges intervenus, la plupart de propriétaires ont verbalement marqué leur accord sur l'acquisition et/ou l'occupation temporaire d'emprises par la Commune ; qu'ils n'ont toutefois pas tous marqué leur accord écrit ;

Considérant qu'après des mois de négociations aucun accord amiable n'a pu intervenir avec certains propriétaires ;

Considérant qu'afin de réaliser le projet de manière à répondre aux prescrits de toutes les instances consultées et d'obtenir le subside de la Région wallonne, l'acquisition et l'occupation temporaire des emprises des 8 propriétaires sont indispensables ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, la Commune doit recourir à la procédure d'expropriation en vue d'acquérir et d'occuper temporairement les emprises dont il n'est pas possible de disposer amiablement ;

Considérant que l'aménagement de la liaison douce entre Baelen et Membach s'inscrit dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) et qu'il vise à améliorer la mobilité douce, piétonne et cyclable, entre le centre de Baelen et le centre de Membach, sécurisant les déplacements vers les lieux de centralité ;

Par 8 voix pour et 5 abstentions (N. Thönnissen, A. Derome, J.P. Arend, J. Nicoll et F. Massenaux), décide :

- de lancer la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue d'acquérir et d'occuper temporairement les emprises dont il n'est pas possible de disposer amiablement, afin de pouvoir réaliser le projet d'aménagement d'une liaison douce entre Baelen et Membach ;

- de désigner le cabinet d'avocats Frédérick, Leroy, Henry & Masset, en la personne de Maître Pierre Henry, afin de défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de ce dossier.

Un extrait de la présente délibération sera transmis, en double exemplaire, au cabinet d'avocats Frédérick, Leroy, Henry & Masset ayant établi ses bureaux rue du Palais 64 à 4800 Verviers, pour être versé au dossier.

11) Marché de travaux en matière d'éclairage public - Renouvellement de l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat Ores Assets - Décision de principe.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°, d ;

Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale Ores Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;

Revu sa délibération du 14 juin 2010 par laquelle le Conseil décidait de recourir à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale Interminosane pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public, et ce pour une durée de trois ans ;

Revu sa délibération du 17 juin 2013 par laquelle le Conseil décidait de renouveler l'adhésion de la Commune à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale Interminosane pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public, et ce pour une durée de six ans à dater du 1^{er} juin 2013 ;

Revu sa délibération du 8 avril 2019 par laquelle le Conseil décidait de renouveler l'adhésion de la Commune à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale Ores Assets pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public, et ce pour une durée de quatre ans à dater du 1^{er} juin 2019 ;

Considérant l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation, et l'article 47 §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la Commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par Ores Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la Commune de recourir à cette centrale et ce, notamment, en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : de renouveler l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale Ores Assets pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public, et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1^{er} juin 2023.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Article 3 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Ores Assets pour dispositions.

12) **Accord-cadre avec l'AIDE pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation - Adhésion - Décision.**

Le Conseil,

Vu les courriers de l'AIDE des 17 mars 2022 et 19 mai 2022 relatifs à l'accord-cadre pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation ;

Considérant qu'afin d'uniformiser et de centraliser les passations de commande de coordinateurs en matière de sécurité et de santé, l'AIDE a conclu un accord-cadre couvrant la coordination en phase projet (lot 1) et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS) (démergement), de DIHEC (dépense investissement hors exploitation courante), d'égouttage et d'exploitation (lots 2 et 3), le lot 2 comprenant les travaux dont les montants sont inférieurs à 3.431.964 € hors TVA et le lot 3 comprenant les travaux dont les montants sont supérieurs à 3.431.964 € hors TVA ;

Considérant que cet accord-cadre a la forme d'une centrale d'achat à laquelle les communes de la Province de Liège peuvent adhérer uniquement dans le cadre de marchés conjoints avec l'AIDE ;

Vu la convention d'adhésion à la centrale de marchés établie par l'AIDE, fixant le cadre pour la réalisation de la centrale de marchés ;

Considérant que les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne ;

Considérant que la convention est conclue pour la durée de l'accord-cadre (un an reconductible trois fois) ;

Considérant qu'il est opportun d'adhérer à ladite convention, la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation pourra ainsi être réalisée dans le cadre de ladite convention, l'entrepreneur désigné par la centrale d'achat offrant en principe des tarifs intéressants ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide d'adhérer à la convention établie par l'AIDE pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation.

Un extrait de la présente délibération et deux exemplaires signés de la convention seront transmis à l'AIDE.

13) Procès-verbal de la séance du 9 janvier 2023 – Approbation.

Le procès-verbal de la séance du 9 janvier 2023 est approuvé, par 12 oui et 1 abstention (J.P. Arend, absent lors de ladite séance).

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

Concernant le projet de salmoniculture, J.P. Arend informe qu'il est ravi de l'avis rendu par le Collège et demande quelle est la suite de la procédure.

M. Fyon répond que le Collège a remis son avis dans le cadre de l'enquête publique. Cet avis va être transmis au Fonctionnaire technique qui, dans son rapport de synthèse qui reprend l'avis des différentes instances consultées et les observations et remarques formulées dans le cadre de l'enquête publique, fera une proposition de décision. Il appartiendra alors au Collège de délivrer ou pas le permis. Si le Collège va à l'encontre de la proposition de décision, il devra motiver son refus. Dans tous les cas la société Cold Water pourra introduire un recours.

J.P. Arend se demande pourquoi le Collège a tant hésité. Il ne voit pas comment il aurait pu donner un avis favorable. Lui aurait donné un avis défavorable immédiatement.

F. Massenaux demande si les avis des instances seront consultables.

M. Fyon répond que oui.

Concernant le dossier de la carrière à Bilstain, J.P. Arend est surpris des motivations du Bourgmestre de s'opposer à l'itinéraire proposé par Limbourg.

M. Fyon répond qu'une enquête publique, dont l'objet est le maintien en activité d'une carrière et la modification du réaménagement final en envisageant le remblayage au moyen de terres et matières pierreuses naturelles exogènes en vue de l'installation d'une unité de production d'énergie renouvelable, est actuellement en cours. Dans le cadre de cette demande de permis unique, d'autres itinéraires que l'actuel itinéraire sont proposés dans l'étude des incidences sur l'environnement.

Un de ces itinéraires proposés prévoit la construction d'une voirie de contournement vers Heggen. F. Massenaux indique qu'il sait de source sûre que cette voirie serait financée par le demandeur.

M. Fyon indique qu'il s'oppose à cette solution parce qu'il pense à ses concitoyens de Heggen. De plus cette solution demanderait de longer le tracé du TGV, ce qui est

techniquement impossible, cette voirie n'étant pas conçue pour le passage du charroi lourd puisqu'elle a été aménagée pour favoriser la mobilité douce.

M. Fyon ajoute que Limbourg est à l'origine de la demande de création d'un rond-point au Garnstock pour permettre au charroi de gagner l'autoroute plus rapidement. Il estime que le charroi de la carrière devrait également transiter par cette route, qui est une nationale, et qui est le type de voirie indiqué pour accueillir le charroi lourd.

A. Scheen fait remarquer que Limbourg ne veut pas imperméabiliser les sols en macadamisant des voiries sur son territoire en passant par Grande Terre mais veut bien imperméabiliser sur le territoire de Baelen par la réalisation d'une voirie vers Heggen, ce qui est tout à fait incohérent.

HUIS CLOS

La Directrice générale,

Par le Conseil,

Le Président,

C. PLOUMHANS

M. FYON
